



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exercice de la profession

Question écrite n° 6035

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes spécifiques de la profession de la coiffure, régies, du moins pour la partie exploitation en salon, par la loi du 23 mai 1946. Il apparaît que de nouvelles formes de pratique professionnelle se développent de plus en plus qui ne sont pas régies ou peu conformes avec cette loi. Aussi il lui demande de lui préciser s'il est prévu, près de cinquante ans après l'élaboration d'une loi, évidemment basée sur une économie d'après-guerre, une remise en forme actualisée de son texte. De même, il lui demande de lui préciser les mesures particulières, notamment fiscales et sociales, qu'il entend proposer pour permettre aux entreprises et métiers de main-d'œuvre de gagner une nouvelle attractivité, directement créatrice d'emplois.

### Texte de la réponse

La loi du 23 mai 1946 qui fixe les conditions d'accès à la profession de coiffeur dispose dans son article 3 que la gestion d'un salon de coiffure doit être placée sous la responsabilité d'une personne qualifiée titulaire de la carte de qualification instituée par le décret du 9 mai 1975. Cette loi vise expressément la gestion d'un salon de coiffure. Le mot « salon » n'ayant pas reçu de définition dans le cadre de la loi de 1946, il a été admis, en particulier à la suite d'une décision du tribunal administratif de Versailles, que le domicile d'un particulier n'était pas assimilable à un salon et qu'en conséquence la coiffure au domicile des particuliers n'est pas soumise à l'exigence de qualification prévue par la loi du 23 mai 1946. Il convient cependant de souligner qu'en vertu de l'article R. 52-13 du code de la santé publique les coiffeurs non diplômés qui exercent dans ces conditions ne peuvent pas fournir de prestation nécessitant des produits dont la vente et l'utilisation est réservée aux professionnels titulaires de la carte de qualification délivrée aux coiffeurs diplômés. Par ailleurs, même pratiquée au domicile des clients, la profession de coiffeur, exercée de manière indépendante, sous réserve des dispositions relatives au seuil dimensionnel, est une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise est tenu de demander son immatriculation au répertoire des métiers et de satisfaire à l'obligation d'attester du stage d'initiation à la gestion en vertu de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. Indépendamment de la réglementation propre aux conditions d'accès de la profession, la réduction du poids des prélèvements sociaux et fiscaux sur l'économie est l'une des préoccupations du Gouvernement. Ainsi, à compter du 1er juillet 1993, les employeurs sont définitivement exonérés de la cotisation patronale d'allocations familiales sur les salaires qui n'excèdent pas 110 p. 100 du SMIC, et de 50 p. 100 de cette cotisation sur les salaires compris entre 110 et 120 p. 100 du SMIC. Cette mesure s'inscrit dans un processus de budgétisation progressive des allocations familiales, devant aboutir à un allègement sensible des charges sociales. S'agissant des moyens de développement de l'entreprise, les services du ministère des entreprises et du développement économique travaillent actuellement à la mise en place de dispositions améliorant et simplifiant le cadre juridique, fiscal et social de l'entreprise individuelle. Un projet de loi, reprenant notamment les conclusions du rapport présenté par Me Barthelemy au Conseil économique et social sera prochainement déposé. Les travaux en cours portant sur l'amélioration du statut de l'entreprise individuelle visent à rendre plus

attractif le choix de cette forme d'entreprise. Par une serie de dispositions favorables, ils visent notamment a preserver l'equilibre demographique des regimes des non salaries non agricoles. S'agissant de l'apprentissage, les mesures recemment arretees par le Gouvernement, telles que l'aide forfaitaire de l'Etat de 7 000 francs pour tout contrat signe entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994, le triplement de l'allocation du FNIC portee a 9 600 francs par apprenti en premiere annee et l'extension du credit d'impot apprentissage a toute embauche d'apprenti, sont de nature a donner un nouvel essor a ce mode de formation, et a ameliorer la situation des maitres d'apprentissage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cardo Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6035

**Rubrique :** Coiffure

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 septembre 1993, page 3141

**Réponse publiée le :** 1er novembre 1993, page 3823